

GUIDE DE L'ÉLU RÉGIONAL

1/ LES COMPÉTENCES DU CONSEIL RÉGIONAL	P. 2
2/ LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL	P. 4
2-1/ L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE	P. 4
2-2/ LE PRÉSIDENT	P. 6
2-3/ LA COMMISSION PERMANENTE – LE BUREAU	P. 7
2-4/ LES COMMISSIONS	P. 8
2-5/ LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL (CESR)	P. 9
2-6/ LES ORGANISMES EXTÉRIEURS – LA MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION	P. 10
3/ LES GROUPES D'ÉLUS	P. 10
3-1/ CONSTITUTION DES GROUPES D'ÉLUS	P. 10
3-2/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES PLAFONNÉS PAR LA LOI	P. 11
3-3/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES NON PLAFONNÉS PAR LA LOI	P. 12
3-4/ L'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES	P. 12
4/ LE STATUT DES ÉLUS	P. 13
4-1/ LA LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES	P. 13
4-2/ L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET L'EXERCICE DU MANDAT	P. 14
4-3/ LA PROTECTION SOCIALE	P. 18
4-4/ LE DROIT À LA FORMATION	P. 19
4-5/ LA PROTECTION JURIDIQUE DES ÉLUS	P. 20
ANNEXES	P.21

1/ LES COMPÉTENCES DU CONSEIL RÉGIONAL

Les compétences propres des Conseils Régionaux ont été définies par la loi du 07 Janvier 1983 répartissant les compétences entre les communes, les départements et les régions.

D'autres compétences sont exercées en partage avec les autres collectivités locales et l'État.

Ainsi, selon les articles L.4221-1 à L.4221-5 du CGCT :

« Le Conseil Régional a compétence pour promouvoir :

Le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement du territoire pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la Nation et il élabore et approuve le plan de la région.

Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région ».

Plus en détail, le Conseil Régional est chargé des politiques suivantes :

• Action économique et politique de l'emploi

- Soutien aux créations d'entreprises (aides, agences régionales venant en appui aux entreprises,...).
- Création de fonds de capital-risque régionaux.
- Soutien aux PME (aides spécifiques, plans de formation des personnels...).
- Aides aux agriculteurs (installation des jeunes agriculteurs, à la reprise d'exploitation...).
- Démarches de qualité (création de labels régionaux, promotion de filières et de produits...).
- Aides aux demandeurs d'emploi (cartes de transport, aides à la création d'entreprises...).

•Recherche

- Construction de laboratoires.
- Budgets spécifiques (bourses, allocation, aides...).
- Mise en place de partenariats entreprises-universités-centres de recherche...

• Transport

- Réseau routier (schémas routiers européens et nationaux, réseau régional et infra ; études, financement, normes de sécurisation...).
- Réseau ferroviaire (TGV, Transports régionaux, équipements de franchissement...).
- Transports collectifs (trains régionaux, tarification...).

- **Contrats de plan État-région**

Ces contrats fixent pour une période de 6 ans, le financement de tous les grands investissements et les projets de développement.

- **Les lycées**

- Construction, réhabilitation, extension, mise aux normes techniques des lycées, d'internats.
- Équipement des lycées (matériel pédagogique, ordinateurs divers, caisses à outils, et crédits de fonctionnement).
- Vie lycéenne (aides aux projets culturels, sportifs, aides aux familles...).

- **La formation**

- Formation professionnelle.
- Formation des demandeurs d'emplois.
- Soutien aux structures d'accompagnement (missions locales, ANPE, PAIO...).
- Réseaux de formation à distance (points d'accès, Internet...).
- Contrats d'objectifs avec les branches professionnelles pour adapter l'offre de formation aux besoins de la région.
- Apprentissage (création des CFA, de sections d'apprentissage dans les lycées...).

AUTRES COMPÉTENCES

- **Tourisme** (aides, valorisation, promotion...).

- **Culture et communication**

- Schéma régional Internet.
- Soutien à la création artistique (aides, festivals...).
- Aménagement culturel du territoire régional.
- Soutien de la lecture, de l'édition,...
- Équipements culturels régionaux.
- Valorisation du patrimoine et de l'identité régionale.

- **Sports**

- Équipements sportifs.
- Soutien aux formations des bénévoles.
- Soutien aux projets sportifs, notamment aux associations.

- **Environnement**

- Création de parcs naturels régionaux.
- Valorisation des espaces naturels sensibles.
- Gestion des cours d'eau.
- Programmes régionaux de protection de l'environnement.

- **Coopération décentralisée**

- Politiques de soutien au développement et de solidarités avec les collectivités d'autres pays.
- Aide aux associations.
- Politiques de jumelages, programmes communs...

A NOTER :

- La loi dite « Responsabilités locales », qui devrait être adoptée en Avril 2004, va opérer un certain nombre de nouveaux transferts de compétences de l'État aux collectivités locales, dont les régions.
- Depuis la loi du 1^{er} Août 2003, les collectivités locales, donc les régions, peuvent déroger, à titre exceptionnel, aux lois répartissant les compétences entre l'État et les collectivités locales.
La région demande cette expérimentation par délibération motivée.
Sa durée ne peut excéder cinq ans.
Le Gouvernement vérifie que les conditions légales sont remplies et publiées alors par décret cette expérimentation régionale.

2/ LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Les instances de décision du Conseil Régional sont l'Assemblée Régionale, organe délibérant, et le Président, exécutif.
La Commission permanente assure le suivi des affaires courantes entre chaque réunion de l'Assemblée.
Les conseillers régionaux travaillent au sein des commissions, qui instruisent les dossiers de leur compétence, en collaboration avec le personnel des services.
Le Conseil Économique et Social Régional concourt à l'administration régionale par ses avis.

2-1/ L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE (*articles L.4132-5 suivants du CGCT*)

L'Assemblée Régionale se compose de l'ensemble des conseillers régionaux.
Nul ne peut être à la fois membre du Conseil Régional et du Conseil Économique et Social Régional.

La première réunion du Conseil Régional se tient de plein droit le premier Vendredi qui suit son élection.
Le Conseil Régional a son siège à l'Hôtel de Région.

- **Réunions**

Le Conseil Régional se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la Région choisi par la commission permanente.

Il est également réuni à la demande de la Commission permanente ou à la demande du tiers des membres du Conseil Régional sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut dans ce cas présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être réunis par décret.

• **Séances** :

L'initiative des délibérations revient au Président et à la Commission permanente.

Tout membre du Conseil Régional a le droit d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération. Douze jours au moins avant la séance, le Président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur les affaires soumises à délibération, exposant les motifs de la délibération, les éléments juridiques, le contenu du texte proposé et les conséquences financières. En l'absence de ce rapport, les délibérations peuvent être annulées.

Les projets sur lesquels le Conseil Économique et Social Régional est obligatoirement et préalablement consulté, sont adressés simultanément aux élus.

Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Région.

Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.

Les séances du Conseil Général sont publiques.

Le huis clos peut être prononcé à la demande du Président ou de 5 conseillers régionaux, approuvé sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les séances peuvent être retransmises par moyens de communication audiovisuelle.

Le déroulement des séances est déterminé par le règlement intérieur.

Le Conseil Régional établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Ce règlement peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il organise les travaux, ouvre la réunion et distribue la parole, fait observer le règlement.

Il peut prendre toute mesure justifiée par le trouble à l'ordre public.

Le procès verbal de la séance est rédigé par un secrétaire de séance permanent.

Il contient les rapports, les noms des élus ayant pris part au débat et l'analyse de leurs opinions.

• **Délibérations**

Le Conseil Régional ne peut délibérer que si le quorum est réuni, soit la majorité absolue de ses membres en exercice présente.

Si au jour fixé par la convocation le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont recueillis au scrutin public, sauf ceux sur les nominations qui ont toujours lieu au scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un conseiller régional empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, pour cette réunion, à un autre élu. Un conseiller régional ne peut détenir qu'un seul pouvoir par séance.

Les délibérations adoptées sont soumises au contrôle de légalité du Préfet, mais deviennent exécutoires dès le moment de leur transmission.

Elles sont publiées dans un recueil d'actes administratifs. Tout électeur ou contribuable de la Région a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil Régional ainsi que de tous les procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par voie de presse.

2-2/ LE PRESIDENT (articles L.4133-1 et suivants du CGCT – Article L.4132-19 du CGCT)

• Élection

Le Conseil Régional élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

La séance d'élection est présidée à son ouverture par le doyen d'âge, le plus jeune élu faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil Régional ne peut délibérer pour cette séance que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents. Sinon, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Régional. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Nul ne peut être élu Président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du Conseil Régional, par l'intermédiaire du Doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles suivantes :

- Président du Conseil général
- Maire
- Membre de la Commission Européenne
- Membre du Directoire de Banque centrale européenne ou du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

• **Pouvoirs du Président**

Il exécute les décisions de l'Assemblée, applique les décisions budgétaires et les opérations administratives.

Il passe et signe au nom de la Région divers contrats et conventions dans les conditions fixées par le Conseil Régional.

Il organise et conclut les adjudications régionales et signe les marchés.

Il dirige l'ensemble des travaux régionaux et prépare les délibérations.

Enfin, le Président est le chef hiérarchique du personnel des services régionaux.

Gestionnaire du domaine régional (voirie, ports...). Il exerce à ce titre les pouvoirs de police liés à cette gestion (règles de circulation, d'occupation...).

• **Remplacement**

En cas de vacance du Président, et pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations et à défaut par un conseiller régional désigné par le Conseil.

• **Rapport spécial du Président**

Chaque année, le Président rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la Région, de l'activité et du financement des différents services de la Région des organismes qui en dépendent, et de l'état d'exécution du plan régional.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil régional et la situation financière.

Ce rapport donne lieu à débat.

2-3/ LA COMMISSION PERMANENTE (articles L.4133-4 et les suivants du CGCT)

LE BUREAU

Le Conseil Régional élit les membres de la Commission permanente.

Elle est composée du Président, quatre à quinze vice-présidents sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement de un ou plusieurs autres membres.

Deux procédures sont prévues pour cette élection :

- En cas d'accord politique, les candidatures aux différents postes de la Commission permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision de l'Assemblée relative à la composition de la Commission permanente. Si les candidatures correspondent aux postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.
- En cas contraire, les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque groupe peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai vu ci-dessus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après cette procédure, le Conseil Régional affecte les élus à chacun des postes de la Commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre des nominations.

Les membres de la Commission permanente sont nommés pour la même durée que le Président.

En cas de vacances de siège d'un membre de la Commission permanente, le Conseil Régional la complète selon la procédure vu précédemment. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres dans les conditions vues plus haut.

• **Compétences**

La Commission permanente suit les affaires courantes et organise les travaux du Conseil Régional, par délégation de celui-ci.

L'exercice du pouvoir budgétaire ne peut lui être délégué.

Ses membres n'ont pas d'attribution propre à titre personnel, sauf délégation du Président.

Le Président et la Commission permanente ayant reçu délégation du Conseil Régional forment le Bureau.

2-4/ LES COMMISSIONS (articles L.4132-21 et suivants du CGCT loi ATR de 1992)

Après l'élection de la Commission permanente, le Conseil Régional peut former des commissions.

Aucun texte ne régit ces commissions, tant dans leur nombre que pour leurs attributions.

Le Conseil Régional les instaure librement en fonction de ses besoins. Certaines sont permanentes, d'autres peuvent être créées pour un besoin spécifique.

Elles permettent à l'Assemblée d'étudier et d'expertiser les dossiers qui seront ensuite débattus en séance. Les rapports concernant ces dossiers (transmissibles obligatoirement douze jours avant la séance) peuvent alors être communiqués aux élus en cours de réunion.

La circulaire d'application de la loi ATR de 1992 précise les conditions de la composition des commissions :

« Les différentes commissions devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil doit s'efforcer de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'Assemblée délibérante ».

2-5/ LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL (CESR) (articles L.4134-1 et suivants du CGTT)

Le CESR est une assemblée consultative auprès du Conseil Régional.

Il est obligatoirement saisi pour avis, préalablement à leur examen par le Conseil Régional, des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution dans la Région du plan de la Nation ;
- au projet de plan de la Région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la Région ;
- aux différents documents budgétaires de la Région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;
- aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le Conseil Régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.

A l'initiative du Président du Conseil Régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

Le CESR se compose de quatre collèges :

- Les représentants des entreprises et des activités professionnelles non-salariés de la Région, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique.
- Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la Fédération syndicale unitaire.
- Les représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région.
- Des personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la Région.

Un tableau annexé à l'article R.4134-1 du CGCT fixe pour chaque CESR le nombre de ses membres et leur répartition dans les collèges.

Les désignations sont faites par les organisations regroupant les membres concernés des collèges.

Un arrêté du Préfet de Région fixe la liste de ces organisations, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation.

Les personnalités visées au quatrième collège sont nommées par arrêtés du Préfet de Région.

Les membres des CESR sont nommés pour 6 ans.
Le mandat est renouvelable.

Le Conseil Régional met à la disposition du CESR les moyens de fonctionnement nécessaires, et les services régionaux nécessaires.

Il se réunit sur convocation de son Président six fois par an au plus.

Le Président du Conseil Régional notifie au Président du CESR les demandes d'avis.

Le CESR élit en son sein son Président et les membres de son Bureau.

Il fixe son règlement intérieur, qui précise notamment la composition du Bureau, le nombre et les règles de fonctionnement des commissions, et la création de groupes de travail spécialisés et temporaires.

Le CESR fonctionne comme toute assemblée délibératrice (règles de fonctionnement, de quorum, information de ses membres, etc.).

Les membres des CESR bénéficient de garanties et indemnités similaires à ceux des élus régionaux.

2-6/ LES ORGANISMES EXTERIEURS. LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION (article L4132-21-1 et suivants du CGCT - Loi démocratie de proximité)

- Les Conseillers Régionaux sont appelés à siéger dans de multiples organismes extérieurs où ils représentent le Conseil Régional, au niveau régional ou national.

Ils sont désignés par le Conseil dans les conditions et les dispositions régissant ces organismes. Aucune règle ne précise les conditions de représentation des groupes politiques dans ces organismes.

- Le Conseil Régional, lorsqu'un cinquième des ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même élu ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Le règlement intérieur fixe les règles de représentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport à l'Assemblée.

3/ LES GROUPES D'ÉLUS

3-1/ CONSTITUTION D'UN GROUPE D'ÉLUS (article L.4132-23 et suivants du CGCT)

Dans les Conseils Régionaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil Régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant, le Président du groupe.

La loi n'accorde pas directement de droits aux groupes d'élus. Elle prévoit seulement que les Assemblées puissent les reconnaître et leurs attribuer des moyens de fonctionnement :

« Dans les Conseils Régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus ».

En l'absence de prescriptions légales, de nombreux Conseils Régionaux fixent, dans leur règlement intérieur, le nombre de conseillers régionaux nécessaires à la constitution d'un groupe.

3-2/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES PLAFONNÉS **PAR LA LOI** (article L.4132-24 du CGCT et circulaire du 06 mars 1995 d'application de la loi du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique)

Selon la loi de 1995 : « Le Président du Conseil Régional peut dans les conditions fixées par le Conseil Régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Régional ouvre au budget de la Région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Régional ».

Les collectivités sont invitées par la circulaire d'application à affecter et répartir ces moyens proportionnellement à leurs effectifs.

La circulaire Pasqua apporte les précisions suivantes :

« C'est à l'Assemblée délibérante qu'il appartient de prévoir les modalités de répartition entre les groupes d'élus, des moyens de fonctionnement qu'elle souhaite leur affecter ». Il faut donc une délibération.

Sur les modalités de recrutement des personnels, elle précise également que c'est l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, donc le Président, qui procède au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus dans les conditions fixées par l'Assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe.

L'affectation des personnels contractuels auprès des groupes d'élus s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984, qui dispose que des emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'État. La durée des contrats ne pourra excéder trois ans. Ils ne pourront être renouvelés que par reconduction expresse.

La collectivité peut aussi affecter des personnels titulaires dans les conditions fixées par la même loi. Il faut au préalable recueillir l'accord de l'agent concerné.

Le montant de la prise en charge comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales.

La dotation budgétaire qui comprend ces dépenses de personnel doit être identifiée au budget de la collectivité dans un chapitre spécialement créé à cet effet, distinctement des autres moyens de fonctionnement des groupes.

3-3/ LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES NON-PLAFONNÉS PAR LA LOI (*loi du 19 janvier 1995 – circulaire d'application du 06 mars 1995*)

Selon la loi de 1995 : « Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication » (article 27).

La circulaire Pasqua précise par ailleurs que ces dépenses de fonctionnement ne sont pas plafonnées. Il appartient à l'Assemblée délibérante d'en fixer le montant et la répartition par délibération.

Cette liste est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de toute autre dépense. Le système retenu exclut donc tout régime de subventions à des associations. Les groupes d'élus ne doivent donc pas se constituer en association, notamment pour recevoir de tels moyens.

Le règlement intérieur peut prévoir toute disposition relative aux modalités concrètes de fonctionnement des groupes d'élus.

La répartition des moyens s'effectue proportionnellement aux effectifs des groupes d'élus.

Le Président du Conseil Régional est l'ordonnateur de ces dépenses.

L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

3-4/ L'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES (*loi démocratique de proximité du 27 février 2000*)

La loi du 27 Février 2000 stipule : « lorsque la Région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Aucun décret ne précise les modalités de gestion de cet espace.

La loi évoque cette mesure au bénéfice des groupes d'élus, sans distinction entre majorité et opposition.

La précision « sous quelque forme que ce soit » ouvre l'expression des élus sur les sites Internet des Régions.

Certaines collectivités ont déjà tenté de suspendre ces tribunes des groupes pendant les 6 mois qui précèdent une élection.

Sur cette question, une réponse du Ministre publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 02/12/2002 précise que rien ne justifie une telle suspension. Le juge de l'élection estime régulièrement que les publications régulières des collectivités, initiées à des dates sans rapport avec le scrutin, dont le contenu demeure informatif et général, ne sont pas visées par les interdictions relevant de l'article L.52-1 du Code électoral (sur les publicités prohibées dans les six mois précédant l'élection).

Ce serait une entrave à la liberté d'expression des groupes.

Les modalités d'application sont renvoyées au règlement intérieur, notamment le nombre de signes, les délais de dépôt du texte, etc...

4/ LE STATUT DES ÉLUS

4-1/ LA LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES *(loi du 05 avril 2000 et loi démocratie de proximité du 27 février 2002) (code électoral)*

Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils Régionaux.

Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.

Quiconque se trouvant dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, dans les 30 jours à compter de la date de l'acquisition du nouveau mandat créant l'incompatibilité. A défaut d'option dans ce délai, c'est de droit le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin.

Les incompatibilités concernant le Président du Conseil Régional sont précisées au chapitre consacré à ce mandat (cf.).

Les mandats de député et sénateur sont incompatibles avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Les députés et sénateurs membres d'un Conseil Régional peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la Région dans des organismes d'intérêt local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Les incompatibilités concernant les représentants au Parlement Européen viennent de faire l'objet d'une circulaire du 31 Décembre 2003, non publiée à la date de rédaction de ce guide.

4-2/ L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET L'EXERCICE DU MANDAT

(loi du 03 février 1992 – loi démocratie de proximité du 27 février 2002 – articles L.4135-1 et suivants du CGCT)

a/ Autorisations d'absence

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un Conseil Régional le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de ce Conseil
- aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Régional.
- Aux réunions des Assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Région.

Le temps d'absence ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année civile.

Ce temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévue dans le contrat de travail ne peut, en outre, être effectué en raison d'absences intervenues pour l'exercice du mandat sans l'accord express de l'élu concerné.

Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison de ces absences, sous peine de nullité et de dommages et intérêts, au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer ces séances ou réunions, l'élu doit informer son employeur par écrit dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée.

Les fonctionnaires sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer leur mandat.

b/ Crédits d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les élus disposent de crédits d'heures forfaitaires et trimestriels, soit de temps nécessaire pour administrer la Région où l'organisme auprès duquel ils représentent le Conseil Régional, et pour préparer les réunions ou instances où ils siègent.

Un décret du 1^{er} Septembre 2003 réorganise ainsi les crédits d'heures. Le forfait trimestriel est égal à :

- l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail, soit 140 heures, pour le Président et les Vice-Présidents du Conseil Régional ;
- l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail, soit 105 heures, pour les conseillers régionaux.

Les heures non-utilisées pendant un trimestre ne sont pas « reportables ».

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Ces dispositions sont applicables, quand ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires de l'Etat, agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels enseignants fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. La durée du crédit est répartie entre le temps d'enseignement des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables (cf. détail du calcul dans l'article R 4135-5 du CGCT).

L'employeur est tenu d'accorder aux élus l'autorisation du crédit d'heures, sur leur demande.

L'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence en précisant :

- la date de l'absence
- la durée de l'absence envisagée
- la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

c/ Cessation d'activité professionnelle

Le Président et les Vice-Présidents ayant délégation du Conseil Régional peuvent cesser leur activité professionnelle salariée pour l'exercice de leur mandat.

Sur demande du salarié, le contrat est suspendu jusqu'à la fin du mandat, à condition que le salarié justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur.

Le salarié doit faire cette demande par lettre recommandée AR.

Il demande la réintégration dans les mêmes formes.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant l'exercice du mandat. (cf. détail du régime aux articles L.122-24-2 et L.122-24-3 du Code du Travail.)

d/ Autres congés : congés pour participation à une campagne électorale

La loi Démocratie de Proximité du 27 Février 2002 prévoit que les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats au Parlement Européen, au Conseil Municipal (communes de + 3 500 habitants), aux Conseils Général, Régional et Assemblée de Corse, un congé de 10 jours ouvrables.

Chaque absence doit être d'au moins une demi-journée (pas de fractionnement horaire).

L'employeur doit être prévenu 24 heures avant le début de chaque absence.

La durée des absences est imputée, sur demande de l'intéressé, aux congés payés annuels dans la limite des droits acquis à la date du premier tour de scrutin. Elles

peuvent aussi être des absences non rémunérées, donnant lieu à récupération en accord avec l'employeur.

La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de droits à congés payés et pour les droits liés à l'ancienneté.

e/ Allocation différentielle de fin de mandat

La loi démocratie de proximité du 27 Février 2002 a créé deux nouvelles dispositions destinées à favoriser la réinsertion professionnelle de l'élu à l'issue de son mandat :

- l'allocation de fin de mandat
- le droit à la formation professionnelle.

• L'Allocation de fin de mandat

C'est une allocation temporaire et différentielle.

Elle concerne le Président du Conseil Régional et les vice-présidents ayant reçu délégation qui, pour l'exercice du mandat, ont cessé leur activité salariée, et qui après avoir repris une activité professionnelle perçoivent des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient.

L'élu doit en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation au plus tard cinq mois après la fin du mandat.

L'indemnité est personnelle.

Son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle (avant retenue à la source de l'impôt) perçue et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail et des indemnités liées à d'autres mandats électifs en cours.

Elle est versée pour une durée de six mois maximum.

• Le droit à la formation professionnelle

Les Présidents et Vice-Présidents des Conseils Régionaux ayant interrompu leur activité professionnelle voient la durée de leur mandat assimilée à une durée effective d'activité professionnelle pour l'appréciation de leurs droits à congé formation ou à un congé de bilan de compétences.

Le congé de formation est d'une année à plein temps ou à 1 200 heures si l'enseignement est partiel ou discontinu.

Le congé de bilan de compétences est limité à 24 heures et permet une prise en charge financière, comme celui de formation.

f/ Le régime indemnitaire

• Les indemnités de fonction

Pour l'exercice effectif de leurs fonctions, les conseillers régionaux bénéficient d'une indemnité fixée par l'Assemblée dans la limite d'un plafond déterminé par la loi et calculée à partir de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Un décret actualise chaque année le barème de ces indemnités, en référence des tranches de population. (cf. annexe).

Les Conseils Régionaux doivent fixer les indemnités de leurs élus dans les trois mois de leur renouvellement. Leur montant peut être modifié en cours de mandat. La délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Depuis la loi Démocratie de proximité du 27 Février 2002, les Conseils Régionaux disposent de la faculté de réduire les indemnités des conseillers régionaux, vice-présidents et membres de la commission permanente en fonction de leur participation aux réunions du conseil, des commissions dont ils sont membres ou de celles des organismes dans lesquels ils représentent leur collectivité.

Cette réduction ne doit pas dépasser, pour chaque élu, la moitié de l'indemnité maximale prévue par le CGCT.

Les conditions de mise en œuvre de ces réductions doivent être fixées par le règlement intérieur.

Les indemnités sont imposables, selon des modalités détaillées chaque année dans les formulaires de déclaration des impôts sur le revenu.

Leur déclaration est obligatoire.

• Le remboursement de frais

Les conseillers régionaux peuvent percevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils engagent pour prendre part aux réunions du Conseil Régional, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualité*.

Les frais de séjour comme les frais de transport engagés peuvent faire l'objet de deux modes de remboursement :

- le remboursement forfaitaire, dans la limite du système de remboursement accordé aux fonctionnaires (décret du 28 Mai 1990)
- le remboursement aux frais réels. Dans ce cas, les sommes engagées doivent rester dans le cadre de la mission, et ne doivent pas présenter un montant « manifestement excessif » (ex. : mode de transport sur la base du tarif le plus économique).

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés.

La loi démocratie de proximité a précisé le droit au remboursement des frais supplémentaires liés à l'exercice de mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil Régional : transport, séjour, frais de garde d'enfants ou d'assistance à une personne âgée, aide à domicile... Ces frais sont remboursés sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Régional.

Les Présidents ou Vice-Présidents ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat peuvent utiliser des chèques services pour rémunérer des salariés chargés de la garde des enfants ou l'assistance de personnes âgées ou handicapées, ou d'aide à domicile. Le Conseil Régional peut alors accorder par délibération une aide financière à l'élu.

(Toutes ces dispositions doivent faire l'objet d'un décret d'application non publié à ce jour).

g/ L'honorariat

L'honorariat est conféré par le Préfet aux anciens conseillers régionaux ayant exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix huit ans.

Il n'est assorti d'aucun avantage financier imputable au budget de la Région.

Une médaille d'honneur récompense ces élus pour leur dévouement constant au service du Conseil Régional.

4-3/ PROTECTION SOCIALE

a/ Sécurité sociale

Il y a lieu de discerner deux cas de figure :

- Un élu qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle, qu'il soit ou non salarié, empêche d'exercer ses fonctions d'élu en cas de maladie, maternité, paternité ou accident reçoit, au titre du régime général de protection sociale des indemnités de fonction égales au plus à la différence entre d'une part l'indemnité qu'il percevait antérieurement et d'autre part les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Son pouvoir d'achat est ainsi maintenu.

- L'élu, Président ou Vice-Président ayant reçu délégation, qui a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour l'exercice de son mandat et ne relève plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale est affilié au régime général de la Sécurité sociale pour les prestations en nature ou en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès.

Les cotisations des régions et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

b/ Retraite

Là encore, il y a lieu de distinguer plusieurs cas :

- Élus ayant abandonné leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat.

Cela concerne les Présidents et les Vice-Présidents ayant reçu délégation, à condition qu'ils n'acquièrent pas dans cette période d'autres droits à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ils sont alors affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

Ces élus bénéficient ainsi de la retraite de base.

L'assiette de la cotisation est le montant des indemnités effectivement perçues.

- Les autres élus peuvent constituer une retraite par rente.

Cela concerne :

- Les élus qui peuvent cesser leur activité professionnelle mais n'usent pas de ce droit.
- Surtout tous les élus qui poursuivent une activité professionnelle parallèlement à l'exercice de leur mandat.

La constitution de cette retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la Région (taux de cotisation : 8 %).

La loi de 1992 précise que les élus affiliés doivent être associés à la gestion de cette retraite par rente (siéger dans les Conseils d'administration des organismes agréés qui les gèrent comme par exemple le FONPEL).

- Tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction sont par ailleurs affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC), qui gère un compte spécifique « élus ».

Tout élu qui exerce ou a exercé une activité salarié possède deux comptes à l'IRCANTEC : celui de leur activité salariée et celui du mandat local.

Les cotisations sont calculées séparément au titre de chaque fonction. Elles ont pour chaque élu un caractère personnel et obligatoire.

Ces retraites sont cumulables avec toutes autres pensions ou retraite.

(L'incidence de la réforme des retraites sur le régime de retraite des élus n'est pas connue à ce jour).

4-4/ DROIT À LA FORMATION

Les Conseillers Régionaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois qui suivent le renouvellement, le Conseil Régional délibère du droit à la formation des élus, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par le Conseil Régional doit être annexé au compte administratif.

Un débat annuel doit être consacré à la formation des conseillers régionaux.

Les élus ont droit à un congés de formation indépendant des crédits d'heures et autorisations d'absence.

Il est fixé à dix huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement par le Conseil Régional.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par le Conseil Régional dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Les dépenses de formation ne peuvent dépasser 20 % du total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseils Régionaux, qui font l'objet de délibérations précisant leur objet, le lien qu'ils ont avec l'intérêt de la Région, et leur coût prévisionnel.

Les formations sont dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le droit à la formation est un droit personnel de l'élu.

4-5/ PROTECTION JURIDIQUE DES ÉLUS *(article L.4135-28 et suivants du CGCT)*

La loi Démocratie de proximité du 27 Février 2002 renforce la protection des élus.

Le Président, les Vice-Présidents ou les Conseillers Régionaux ayant reçu délégation bénéficiant, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Région, contre les violences, menaces, outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

La Région est alors subrogée aux droits de la victime pour obtenir réparation pour le compte de l'élu.

Il peut aussi en son nom utiliser une action directe en justice, au besoin par constitution de partie civile au pénal.

Enfin, le Président ou tout élu agissant par délégation ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions s'il est établi qu'il s'agit dans la diligence normale au regard de ses compétences, de ses pouvoirs et des moyens dont il disposait.

Annexe :

- Grille indemnitaire 2004.

ANNEXE AU GUIDE DE L'ELU REGIONAL

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX AU 1^{er} JANVIER 2004

Article L.4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 442,00
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 802,49
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 162,99
3 millions et plus	70	2 523,49

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 227,25 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %

(*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.